



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS

Enregistré à Anvers le 27 février 2009 au 10e bureau de l'enregistrement.

Table des matières	PAGE
Code de déontologie	3
Première partie : dispositions générales	4
1.1. Domaine d'application	4
1.2. Devoir d'identification et d'information dans le chef du client	4
1.3. Mineurs d'âge	4
1.4. Personnes mariées	5
1.5. Usufruit	5
1.6. Indivisions/sociétés sans personnalité juridique	5
1.7. Associations de fait/associations d'épargne	5
1.8. Secret bancaire	6
1.9. Traitement des données à caractère personnel	6
1.10. Enregistrement d'appels téléphoniques	7
1.11. Protection des dépôts	7
1.12. Opérations autorisées aux agents	8
1.13. Spécimen de signature	8
1.14. Engagements de la Banque et ordres remis à celle-ci	8
1.15. Procurations	9
1.16. Correspondance	9
1.17. Envoi et réception de valeurs et de formules	9
1.18. Compensation	10
1.19. Opérations financières entre le client et la Banque	10
1.20. Cession de créances	10
1.21. Droit de rétention, gage et interdiction de sûreté	10
1.22. Opposition et blocage	10
1.23. Paiements	11
1.24. Décès	11
1.25. Frais, impôts, tarifs, taux d'intérêt et dates de valeur	11
1.26. Prescription et dépôt	12
1.27. Responsabilité et cas de force majeure	12
1.28. Fin des relations commerciales	12
1.29. Modifications	12
1.30. Droit applicable et compétence des tribunaux	13
1.31. Entrée en vigueur	13
Deuxième partie : comptes, moyens de paiement et produits d'épargne	13
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
2.1. Ouverture	13
2.2. Opérations sur comptes	13
2.3. Opérations à l'étranger ou en devises	14
2.4. Comptes en devises	14
2.5. Extraits de compte	14
2.6. Assurance "décès par accident" et succession	14
B. LE COMPTE À VUE .	14
2.7. But et caractéristiques	14
2.8. Intérêts	15
2.9. Comptes à vue en devises	15
2.10. Clôture	15
C. MOYENS DE PAIEMENT	16
2.11. Chèques	16
2.12. Lettres de change (et billets à ordre)	16
2.13. Virements	17
2.14. Ordres permanents	18
2.15. Domiciliation de factures	18
2.16. Cartes Proton, Cartes de Débit et Cartes de Crédit	19
D. OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT	19
2.17. Dispositions générales	19
2.18. Envoi – assurance	19
2.19. Décompte	19
2.20. Crédit direct	19
E. PRODUITS D'ÉPARGNE	20
2.21. Comptes d'épargne sans terme	20
2.22. Le compte d'épargne courant	20
2.23. Autres comptes d'épargne	20

ANNEXES

REGLEMENT DES COMPTES D'EPARGNE PARTICULIERS (annexe 1)

REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA (annexe 2), le règlement Homebanking inclus

REGLEMENT CARTE PROTON (annexe 3)

REGLEMENT CARTES DE CREDIT (annexe 4)

REGLEMENT PHONESERVICE (annexe 5)

REGLEMENT PRE-INVEST (annexe 6)

REGLEMENT EPARGNE PENSION (annexe 7)

REGLEMENT LOCATION DE COFFRES (annexe 8)

REGLEMENT DES SERVICES D'INVESTISSEMENTS (annexe 9)

CODE DE DEONTOLOGIE

Une multitude de lois, d'arrêtés, de règlements (p.ex. les règlements de la Bourse) et de contrats régissent les services bancaires. Ceci n'empêche pas qu'une norme minimale soit toujours respectée dans les relations entre la Banque et son client particulier. Cette norme est d'ailleurs valable pour toutes les banques.

Cette norme minimale est formulée dans le Code de conduite de l'Association belge des Banques, code auquel la Banque a également souscrit. Ce code de conduite insiste sur l'attitude respectueuse que le banquier souhaite adopter face à son client particulier. Ce code décrit les sept principes de base dominant la relation entre la Banque et son client particulier, à savoir:

2. Esprit d'ouverture et clarté d'information
3. Dialogue
4. Discrétion et confidentialité
5. Compétence et savoir-faire
6. Sécurité et fiabilité
7. Intégrité du système bancaire
8. Résolution de problèmes.

Ce code de conduite éclaire en outre quelques règles applicables à une énumération précise de services bancaires, tels que les opérations de paiement, l'épargne et l'investissement, les crédits et les opérations bancaires à distance.

Un exemplaire de ce code de conduite peut être consulté dans chaque agence. Le client peut en outre commander un exemplaire du code auprès de la Banque et de l'Association belge des Banques.

En application de ce code de conduite, la Banque accorde beaucoup d'attention aux problèmes et plaintes émanant des clients. Le client adressera ses plaintes éventuelles au service clientèle de la Banque. Si un client particulier estime que sa plainte ou son problème n'a pas obtenu satisfaction, il peut s'adresser au Service de Médiation pour le secteur financier (Rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles ; tél. +32 2 545 77 70, fax +32 2 545 77 79, E-mail Ombudsman@OmbFin.be .be). Il peut obtenir une brochure contenant des informations détaillées à ce sujet auprès de la Banque, dans ses agences et auprès du Service de Médiation.

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1: Domaine d'application

- 1.1.1. Ce Règlement Général constitue le cadre général des relations contractuelles entre Axa Bank Europe SA (ci-après dénommée « La Banque ») et ses clients. Des conventions particulières, dont les dispositions ont priorité sur ce Règlement, peuvent toujours y déroger. Si une disposition de ce règlement est contraire à des dispositions légales ou réglementaires, protégeant certaines catégories de personnes, cette disposition est considérée comme n'étant pas applicable à cette catégorie de personnes.
- 1.1.2. En utilisant les services de la Banque, le client accepte aussi les dispositions de ce Règlement et de ses annexes. Lors de son premier contact avec la Banque ainsi qu'à chaque demande du client, il lui sera remis un exemplaire, le cas échéant complété par les addenda des modifications ultérieures. Le Règlement et ses annexes peuvent en outre être consultés sur le site Internet de la Banque.
- 1.1.3. Les dérogations aux dispositions du présent Règlement, même admises de façon répétée par la Banque, ne peuvent être considérées par le client comme un droit acquis, sauf au cas où cela est convenu expressément et par écrit

Article 1.2: Devoir d'identification et d'information dans le chef du client

- 1.2.1. Quiconque souhaite entrer en relation avec la Banque est tenu de faire connaître son identité au moyen d'une pièce d'identité valable. Il accepte que la Banque en prenne une copie, soit sur papier, soit sur support électronique et qu'elle conserve cette copie.
- 1.2.2. Les personnes physiques produiront à cet effet une carte d'identité ou un passeport (ou tout document équivalent avec photo). Le client est tenu de fournir à la Banque tous les renseignements supplémentaires, étayés le cas échéant par des documents, que celle-ci estime utiles au déroulement de ses activités. La Banque peut p.ex. demander des documents qui éprouvent l'état civil, la capacité civile et le régime matrimonial du client.
- 1.2.3. Pour les personnes morales, il y a lieu de produire une copie des statuts coordonnés de la société ainsi qu'une copie de leur publication au Moniteur belge, ou toute autre pièce officielle, le cas échéant traduite vers une des langues nationales dont les frais sont à charge du client, mentionnant entre autres le nom, prénoms et adresse des personnes habilitées à représenter la personne morale vis-à-vis de la Banque. Quant aux personnes morales de droit étranger, elles mentionneront les nom, prénoms et adresse des personnes chargées de la gestion d'une succursale en Belgique. Toute modification apportée aux statuts de la personne morale ou aux pouvoirs de représentation de celle-ci sera communiquée tout de suite à la Banque par écrit. En outre, les ayants-droit économiques d'une société doivent toujours être identifiés.
- 1.2.4. En ce qui concerne les associations et sociétés sans personnalité juridique, il y a lieu de produire la carte d'identité de tous les membres ayant

pouvoir d'engager l'association vis-à-vis de la Banque et une copie de la convention de société ou d'association, le contrat de collaboration ou n'importe quel document similaire qui ne fait aucun doute de l'existence de l'association.

- 1.2.5. Les intermédiaires agissant au nom d'autres «ayants droit économiques» doivent, si l'identification de ces derniers se révèle impossible, signer une déclaration confirmant que les valeurs ou fonds confiés à la Banque ne sont pas d'origine criminelle.
- 1.2.6. La Banque peut bloquer les comptes ou opérations en question jusqu'à ce qu'elle ait suffisamment de preuves de l'exactitude des données qui lui ont été communiquées.
- 1.2.7. Le client ainsi que ses mandataires doivent communiquer sans délai et par écrit les modifications intervenues dans leur statut (état civil, capacité civile, régime matrimonial etc.) à leur point de vente ou au siège social ou administratif de la Banque et les confirmer avec des pièces justificatives. Ils porteront les conséquences éventuelles de l'absence de communication en temps utile de ces modifications.

Article 1.3. Mineurs d'âge

- 1.3.1. Les fonds et valeurs mobilières inscrites au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs d'âge, doivent être considérés comme appartenant à ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces biens dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur d'âge, ce qui implique qu'ils ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt de l'enfant. Les parents déclarent assumer l'entière responsabilité concernant le respect de cette règle et ils garantissent solidairement et indivisiblement la Banque contre toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

La liénation de biens mobiliers est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La Banque accepte toutefois de les vendre sans cette autorisation lorsque le produit de la vente fait l'objet d'un emploi immédiat au nom du mineur d'âge, conformément aux critères d'une gestion en bon père de famille.

Dans tous les cas où la Banque doute que les fonds ou valeurs mobilières soient utilisés ou réinvestis dans l'intérêt du mineur d'âge, elle peut subordonner la transaction à l'approbation préalable du juge de paix.

- 1.3.2. La Banque considère que les parents de mineurs d'âge exercent tous les deux le droit de la gestion sur les biens de ces enfants. Cela signifie que l'intervention d'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent. En cas de désaccord des parents, ils sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent et elle ne peut dès lors pas être rendue responsable pour ses conséquences. Si un des parents devient seul administrateur des biens de l'enfant mineur, il est également tenu d'en aviser la Banque par écrit en lui présentant une copie du jugement, lui confiant seul l'autorité sur la personne et/ou les biens de l'enfant mineur. En

cas d'omission, la Banque n'est pas responsable si un parent, dans l'incapacité d'administrer les biens de ses enfants mineurs, disposait néanmoins de ses avoirs.

En tous cas, la Banque se réserve le droit de demander l'autorisation des deux parents chaque fois qu'elle le jugera utile. Elle se réserve également le droit de toujours demander l'autorisation du juge de paix.

- 1.3.3. Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux tuteurs dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou par une décision judiciaire.
- 1.3.4. Le mineur d'âge, une fois ayant atteint la majorité, s'engage à accepter les dispositions du présent règlement et de ses annexes, par l'utilisation des services de la Banque et plus particulièrement par l'utilisation des comptes ouverts à son nom quand il était mineur.

Article 1.4 : Personnes mariées

- 1.4.1. Un compte au nom des deux conjoints n'implique pas automatiquement que chacun d'eux, agissant seul, peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition. S'ils veulent jouir de ce droit, ils doivent se donner réciproquement une procuration.
- 1.4.2. Les personnes mariées sont solidairement et indivisiblement tenues envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque au chef des comptes au nom des deux conjoints, même s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire.

Article 1.5 : Usufruit

- 1.5.1. Pour certains services, la Banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs, en compte ou autres. Au cas où l'usufruit provient d'une donation sous réserve d'usufruit, quelle que soit la forme de la donation, la Banque ne se prononce pas sur la validité de la donation en soi et elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences négatives d'une donation éventuellement non valable. Des conditions particulières liées à l'usufruit ne sont pas opposables à la Banque, sauf si la Banque les a acceptées explicitement. La Banque se réserve toujours le droit, quand elle le juge nécessaire, de demander l'autorisation du nu-proprétaire et de l'usufruitier avant d'exécuter les transactions.
- 1.5.2. Tous les produits faisant l'objet d'un versement régulier ainsi que les intérêts capitalisés sont mis à disposition de l'usufruitier.
- 1.5.3. La Banque laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce qu'elle soit informée qu'il y est ou sera mis fin. A cet effet, tous les actes ou faits pertinents seront remis à la Banque. La Banque se réserve le droit de bloquer tant le capital que le rendement en cas d'imprécisions à ce sujet. Dans tous les cas, l'usufruit prend fin avec le décès de l'usufruitier. Dans ce cas, les mêmes règles générales sont d'application pour la libération des avoirs que lors du décès d'un client.
- 1.5.4. Le blocage du compte du nu-proprétaire peut également entraîner le blocage des rendements acquis. Dans ce cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier s'arrangeront entre eux.

- 1.5.5. L'usufruitier et le nu-proprétaire sont solidairement responsables de tous les frais relatifs au service, au compte ou aux rendements.

Article 1.6. Indivisions/sociétés sans personnalité juridique

- 1.6.1. Il ne peut être disposé de comptes au nom de plusieurs titulaires ou d'une société sans personnalité juridique que moyennant la signature de tous les co-titulaires, associés ou représentants légaux, sauf en cas de procuration exceptionnelle, statutairement ou autrement.
- 1.6.2. Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une association sans personnalité juridique sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque au chef de ces comptes au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, même s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.
- 1.6.3. En cas de saisie à charge d'un représentant, membre ou associé de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique ou en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite ou de l'application de la procédure de traitement de dettes collectif à l'égard de ce dernier etc., la Banque est tenue d'honorer ses obligations légales en la matière à l'égard des avoirs déposés au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans qu'elle puisse en être tenue pour responsable.
- 1.6.4. Une indivision peut, selon les critères fixés par la Banque et uniquement quand elle répond à toutes les conditions, être enregistrée et traitée comme une association d'épargne, comme prévu dans l'article 1.7.6.

Article 1.7. : Associations de fait/Associations d'épargne

A. Associations de fait

- 1.7.1. La Banque peut, conformément aux critères qu'elle fixe, établir une relation banquier-client avec les membres d'une association de fait. Il s'agit d'une organisation sans personnalité juridique, créée sur une base volontaire et durable avec un objectif commun et clairement défini, et constituée de plusieurs personnes, mais sans avoir comme but de réaliser des bénéfices pour ses membres. Ces derniers n'ont dès lors ni droit à leur part des bénéfices réalisés ni le droit de prétendre au remboursement de leurs apports effectués, même pas au moment de leur démission, exclusion ou licenciement individuel.
- 1.7.2. La banque exige que l'association de fait s'identifie en remplissant un questionnaire et en présentant les documents de base, tels statuts, un règlement, une convention dont dispose l'association et qui prouve clairement son existence, comme définie ci-dessus. Le questionnaire qui fait effet de convention en la matière contient toutes les conditions de représentation de l'association de fait, ainsi que les obligations auxquelles l'association de fait, ses représentants et ses membres doivent répondre.

- 1.7.3. Les représentants qui déclarent vis-à-vis de la Banque avoir la qualité requise pour poser tous actes de gestion et de disposition au sens le plus large du terme, sont personnellement et à l'exclusion de la Banque, responsables de tout acte posé en contradiction avec les statuts ou le règlement de l'association ou d'autres documents ou décisions pertinents. Ils garantissent également la Banque de toutes les conséquences de dissensions entre les membres ou ses représentants, d'imprécisions dans les statuts ou dans d'autres documents, sur le mode de représentation et de toutes les plaintes ou revendications des membres ou de tiers sur quoi que ce soit.
- 1.7.4. En cas de doute, comme entre autres en cas de contestation quant à la représentation de l'association, la Banque a le droit de bloquer unilatéralement les avoirs jusqu'à ce que la clarté soit faite ou qu'une unanimité soit atteinte, et ceci sans la moindre responsabilité.
- 1.7.5. Les membres, qui ne sont pas représentants, n'ont pas de droits sur les comptes. La Banque est autorisée à ne pas prendre en compte les avoirs de l'association en cas de saisie faite personnellement à charge d'un des représentants ou d'un membre ou en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite ou de traitement collectif de dettes, sauf si elle est d'avis de pouvoir douter de la véracité de l'association de fait. La Banque n'est toutefois pas obligée de mener une enquête à ce sujet.

B. Associations d'épargne

- 1.7.6. La Banque peut, conformément aux critères qu'elle fixe, établir une relation banquier-client avec les membres d'une association d'épargne. Il s'agit d'une organisation sans personnalité juridique, créée sur une base volontaire et durable, et constituée de plusieurs personnes, avec le but de réaliser des bénéfices pour ses membres. Ces derniers ont dès lors droit à leur part des bénéfices réalisés et ils ont à tout moment droit au remboursement de leurs apports effectués.
- 1.7.7. La Banque exige que l'association d'épargne s'identifie en remplissant un questionnaire et en présentant les documents de base, tels statuts, un règlement, une convention dont dispose l'association et qui prouve clairement son existence, comme définie ci-dessus. Le questionnaire qui fait effet de convention en la matière contient toutes les conditions de représentation de l'association d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles l'association d'épargne et ses représentants et ses membres doivent répondre.
- 1.7.8. Les représentants qui déclarent vis-à-vis de la Banque avoir la qualité requise pour poser tous actes de gestion et de disposition au sens le plus large du terme, sont personnellement et à l'exclusion de la Banque, responsables de tout acte posé en contradiction avec les statuts ou le règlement de l'association ou d'autres documents ou décisions pertinents. Ils garantissent également la Banque de toutes les conséquences de dissensions entre les membres ou ses représentants, d'imprécisions dans les statuts ou dans d'autres documents, sur le mode de représentation et de toutes les plaintes ou revendications des membres ou de tiers sur quoi que ce soit.
- 1.7.9. En cas de doute, comme entre autres en cas de contestation quant à la représentation de l'association, la Banque a le droit de bloquer unilatéralement les avoirs jusqu'à ce que la clarté soit faite ou qu'une unanimité soit atteinte, et ceci sans la moindre responsabilité
- 1.7.10 Les membres, qui ne sont pas représentants de l'association d'épargne, n'ont pas de droits sur les comptes. Pour le reste, les règles d'application aux indivisions, sont valables.

Article 1.8. secret bancaire

- 1.8.1. A l'exception des dispositions prévues dans l'article 1.9. quant au traitement de données à caractère personnel, la Banque ne communique aucun renseignement aux tiers (notamment les pouvoirs publics, les conjoints, ...) concernant ses clients, sauf si celui-ci y consent expressément ou si elle y est tenue par la loi ou si un intérêt légitime le justifie.
- 1.8.2. Un mandataire, dans le sens décrit dans l'article 1.15, a droit aux mêmes informations relatives au(x) compte(s) auquel sa procuration se rapporte que le mandant, pendant toute la période de validité de sa procuration. Dès que sa procuration est retirée, il n'a plus accès aux informations, même pas à celles ayant trait à la période pendant laquelle il avait une procuration.

Article 1.9: Traitement de données à caractère personnel

- 1.9.1. Les données à caractère personnel, communiquées par le client-même ou reçues légitimement par la Banque de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Bank Europe SA en vue de la gestion du fichier clientèle, la gestion de comptes, l'octroi et la gestion de crédits (y compris la gestion de crédits titrisés), l'aperçu global de la clientèle, le contrôle des opérations afin de déceler les irrégularités et les actions frauduleuses, avec inclusion des opérations effectuées par des intermédiaires et la prospection commerciale. Le responsable de ces traitements est Axa Bank Europe SA, dont le siège social est situé à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 25..
- 1.9.2. Le client peut s'opposer gratuitement à l'usage de ses données aux fins de prospection commerciale. Il peut également connaître ses données et les faire rectifier au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à AXA Banque, Customer Relations (P12/505), Brusselstraat 45, 2018 Antwerpen. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la Banque au service précité.
- 1.9.3 Pour autant que cela soit nécessaire pour :
- l'exécution des obligations contractuelles entre la Banque et le client ;
 - le respect d'une obligation légale à laquelle la Banque est soumise ;
 - la sauvegarde d'un intérêt vital du client ;
 - l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investie la Banque ou le tiers auquel les données sont communiquées,

sont traitées, en dehors des données à caractère personnel du client, également celles entre autres des personnes physiques suivantes :

- les administrateurs légaux (parents, tuteur) des clients mineurs d'âge ;
- les administrateurs provisoires des clients mis sous administration provisoire ;
- les membres des associations de fait et des associations d'épargne, client de la Banque ;
- les gérants, les administrateurs, les ayants-droit économiques des sociétés, client de la Banque ;
- les mandataires, qui agissent au nom et pour compte des mandants, clients de la Banque ;

1.9.4 En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises du groupe AXA en Belgique ou aux entreprises en relation avec celles-ci. Ces informations seront bien sûr traitées avec la plus grande discrétion.

1.9.5 De plus, les données communiquées peuvent être sujet d'un transfert à des tiers (p.ex. SWIFT, VISA, Master Card,...) qui, en exécution d'un contrat de livraison de prestation de service avec la Banque, en faveur de la Banque, traitent les données pour une des fins comme énumérées ci-dessus. Ces prestataires de service peuvent se situer aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. Toutefois, en cas d'un transfert aux prestataires de service, situés en dehors de l'Union Européenne, on ne peut pas toujours garantir que le pays en question offre le niveau de protection adéquat quant à la protection des données à caractère personnel. En tous cas, on exige toujours de ces prestataires de service des garanties contractuelles spécifiques quant à la confidentialité et la sécurité des données transférées et la Banque ne transférera jamais plus de données que strictement nécessaires pour l'exécution de leurs devoirs. La Banque ne peut pas être tenue responsable du fait qu'elle-même ou ces prestataires de service transmettent (sont obligés de transmettre) des données aux autorités Belges ou étrangères en exécution d'une obligation légale ou au cas d'un intérêt légal suivant le droit belge ou étranger. Afin d'obtenir le droit d'accès et de rectification concernant les traitements de ces données par ces autorités, le client peut s'adresser toujours directement et gratuitement à la Commission de la Protection de la Vie Privée.

1.9.6. Dans le cadre de crédits qui ne sont pas soumis à un enregistrement à la Centrale des crédits aux particuliers auprès de la Banque nationale de Belgique, la Banque peut notifier des retards de paiement ou des défauts de paiement éventuels au Fichier des enregistrements non-régis. Tel sera le cas lorsque trois échéances échues sont restées impayées ou ne sont pas intégralement payées, ou lorsqu'une échéance ou un solde débiteur exigible est resté inapuré, intégralement ou partiellement, durant trois mois, ainsi que lorsque les échéances sont devenues intégralement exigibles avant terme. Le responsable de ce fichier est la Banque Nationale de Belgique, rue de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles. L'article 1.9.2. s'applique également aux données ainsi enregistrées, une demande de consultation ou de rectification devant pourtant être adressée au responsable du fichier.

1.9.7 Au cas où le client souscrit une assurance ou adhère à une assurance collective chez AXA Belgium SA, et, à cette occasion, ses données

personnelles sont traitées par AXA Belgium SA, la clause suivante est applicable : Les données communiquées peuvent être traitées par AXA Belgium ("la compagnie") en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres ainsi que du règlement des prestations. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données pourront être communiquées aux entreprises du groupe AXA ou aux entreprises en relation avec celles-ci. Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement de ces données de même que pour la collecte et la transmission par AXA Bank Europe à AXA Belgium des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion. Les personnes concernées peuvent connaître ces données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de direct marketing au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée au service clientèle d'AXA Belgium, Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles. Ils peuvent en outre faire ce choix dans le document d'adhésion ou de demande de la police. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du service clientèle de la compagnie.

Article 1.10: Enregistrement d'appels téléphoniques

1.10.1. Des conversations téléphoniques avec les contact centers de la Banque peuvent être enregistrées afin :
- d'éviter des discussions concernant des ordres donnés
- d'enregistrer et de traiter des notifications et des plaintes
- d'améliorer la qualité du service du contact center

1.10.2. Les enregistrements des communications téléphoniques font preuve du contenu et de la date et de l'heure de la communication. En plus, cet enregistrement fournit la preuve que la communication avec la Banque s'est déroulée de manière correcte sans être influencée par un dérangement ou un autre défaut. Ces preuves seront fournies par une reproduction quelconque de l'enregistrement. L'enregistrement, aussi bien de la date et l'heure que du contenu de la conversation, sera conservé pendant un an.

1.10.3. Suivant la loi concernant la protection de la vie privée, l'accès aux enregistrements est soumis à une procédure stricte. Ceci implique entre autres que l'accès aux données enregistrées est réservé aux personnes ayant besoin de ces données pour l'exécution de leurs tâches (voir aussi art.1.9.2. concernant le droit d'accès).

1.10.4. Au cas où le client ne préférerait pas que les communications téléphoniques sont enregistrées, il doit recourir à d'autres voies de communication (tel que via son point de vente, Selfservice, Phoneservice, Homebanking).

Article 1.11: Protection des dépôts

1.11.1. La Banque a adhéré au système de protection des dépôts et des titres qui est entré en vigueur le 15

février 1999 et qui a été modifié en dernier lieu par l'Arrêté Royal du 14 novembre 2008, comme publié au Moniteur belge du 17 novembre 2008.

- 1.11.2. Le système octroie, en cas de faillite d'un établissement de crédit, une indemnisation de 100.000 EUR maximum pour les dépôts en compte et les titres de créance (bons de caisse, etc.) émis par la Banque pourvu qu'ils soient nominatifs ou inscrits sur un compte auprès de la Banque. Les dépôts en EUR et en autres devises de l'UE sont couverts.
La première tranche est prise en charge par le « Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ».
Le « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie » intervient à concurrence de 100.000 EUR, dont la première tranche de 50.000 EUR à charge du « Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers » est soustraite.
- 1.11.3. Le système prévoit en outre une indemnisation supplémentaire de 50.000 EUR maximum pour couvrir les instruments financiers (actions, obligations, etc.) appartenant au client et que la Banque serait dans l'incapacité de lui restituer. Les dépôts en devises non UE sont également couverts s'ils sont directement liés à l'achat ou à la vente de tels instruments à concurrence de 50.000 EUR.
- 1.11.4. Les conditions détaillées de cette protection, qui ont été publiées dans le Moniteur belge du 25 février 1999, sont décrites dans un document à la disposition du client auprès de la Banque. Le client peut également s'adresser pour toute information à ce sujet au « Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers », Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles. Le Règlement d'intervention complet peut être consulté sur www.fondsdeprotection.be. Pour ce qui concerne le « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie » les modalités doivent encore être développées.

Article 1.12: Opérations autorisées aux agents

- 1.12.1. Les agents de la Banque ne peuvent effectuer que les opérations suivantes au nom et pour le compte de la Banque: ouvrir et clôturer des comptes, accepter et rembourser des dépôts, offrir des moyens de paiement, ouvrir et clôturer des comptes de titres, accepter des titres à verser ou les restituer, rembourser des titres, payer des coupons, accepter des ordres d'achat et de vente en Bourse, recevoir des demandes de prêt et de crédit, vendre des assurances pour lesquelles la Banque intervient en tant qu'intermédiaire. Dans certaines agences, des coffres sont loués à la clientèle.
- 1.12.2. Outre ces services bancaires que l'agent livre au nom de la Banque, il lui est permis d'offrir d'autres services à sa clientèle dans le cadre de ses autres activités professionnelles, comme les assurances. Ces autres activités ne sont jamais faites sous la responsabilité de la Banque ni pour son compte.
- 1.12.3. Si l'agent effectue des opérations au comptant ou sur titres au guichet, il est obligé d'utiliser des documents à en-tête de la Banque, imprimés et numérotés pas le système informatique de la Banque. S'il effectue ces opérations en dehors du point de vente, il est obligé d'utiliser des

documents préimprimés et prénúmerotés à en-tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.

Article 1.13: Spécimen de signature

- 1.13.1. Les titulaires de compte, administrateurs légaux, mandataires, représentants statutaires et toute autre personne habilitée à représenter une personne morale ou une association, aussi celle sans personnalité juridique, sont tenus de déposer à la Banque un spécimen de leur signature. Le client veille à ce que la Banque dispose à tout moment d'un spécimen actualisé de sa signature.
- 1.13.2. En règle générale, la Banque n'est, à l'occasion de la comparaison d'une signature avec le spécimen, responsable qu'en cas de faute grave.

Article 1.14: Engagements de la Banque et ordres remis à celle-ci

- 1.14.1. La Banque n'est liée que par les engagements, contractés en son nom, s'ils sont stipulés sur les documents émanant d'elle et/ou signés par les personnes mandatées à cet effet en vertu de ses statuts ou d'une procuration.
- 1.14.2. La Banque peut refuser l'exécution des ordres qui lui sont donnés s'ils ne sont pas communiqués sur les documents prévus par elle à cet effet et si la signature du donneur de l'ordre n'est pas déclarée conforme par un de ses représentants. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres incomplets ou prêtant à confusion ou dont l'authenticité n'est pas sûre. Si toutefois elle procède à l'exécution de tels ordres, elle n'est pas responsable des erreurs ou retards éventuels qui en résultent.
- 1.14.3. Sauf stipulations contraires dans des conventions spécifiques, la Banque peut toujours demander une confirmation écrite de tous les ordres qui ne sont pas donnés par écrit. La Banque interprétera et exécutera tous les ordres au mieux, mais elle n'est pas responsable pour les dommages-intérêts qui résultent d'une erreur d'interprétation.

Seul le document tel qu'il est reçu par la Banque vaudra comme preuve d'un message envoyé au moyen d'un téléfax. Le client est valablement lié par la copie de sa signature figurant sur le document reproduit par le téléfax. Les messages E-mail arrivants et sortants tels qu'ils sont enregistrés dans les fichiers de la Banque, ont force de preuve de l'envoi, resp. de la réception de ces messages et de leur contenu, sans préjudice aux dispositions particulières concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques, dont question ci-avant dans l'article 1.10.

- 1.14.4. Toute révocation ou modification d'un ordre donné à la Banque doit lui être notifiée par écrit. Pour autant que la révocation ou la modification soit encore possible, la Banque s'efforcera de l'exécuter le plus vite possible, mais un retard dans l'exécution de deux jours bancaires ouvrables après la réception de la révocation ou la modification ne peut jamais lui être reproché.
- 1.14.5. Lorsque la Banque met à la disposition du client des bulletins de virement ou des bordereaux de recouvrement à des fins de distribution, le client doit vérifier sans délai les documents en question et en signaler le cas échéant les erreurs à la Banque. La Banque n'est pas responsable du

préjudice résultant du non-respect de la présente disposition.

Article 1.15: Procurations

1.15.1 La Banque tient à la disposition de ses clients des formulaires de procuration sous seing privé. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte de procurations qui ne sont pas données sur les documents prévus par la Banque à cet effet et/ou dont la signature du mandant n'est pas déclarée conforme par un de ses représentants. La procuration ainsi donnée par le client habilite le mandataire à exécuter n'importe quelle opération au nom du client et sur le compte précisé dans le formulaire de procuration et, de ce fait, à poser n'importe quel acte dans le cadre des services proposés par la Banque.

Tout contrat concernant la banque électronique (Homebanking, Phone-service, Selfservice) conclu avec le mandataire, est censé être conclu également pour les comptes dont il est mandataire. Le mandataire ne peut en aucun cas, pour les comptes dont il est mandataire, donner procuration à son tour à un tiers et subdéléguer ainsi ses pouvoirs.

Quand il y a plusieurs titulaires pour un même compte, une procuration ne peut être donnée à l'un d'entre eux ou à un tiers que moyennant l'accord de tous les titulaires.

Le mandataire est lié par les dispositions du présent Règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.

La Banque n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du client ou dans son propre intérêt.

Si la procuration est la conséquence d'une relation de procuration déjà existante entre le mandant et le mandataire, la Banque ne peut pas tenir compte du contenu et des éventuelles limitations de cette procuration.

1.15.2 La procuration demeure valable jusqu'à révocation écrite, soit à l'aide du formulaire de la Banque prévu à cet effet, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou jusqu'à ce que la Banque ait pris connaissance du décès du mandant ou de son mandataire ou de tout autre motif légal justifiant l'annulation de la procuration. L'annulation d'une procuration réciproque par l'une des parties n'entraîne pas automatiquement la révocation de la procuration par l'autre partie. Quand plusieurs personnes titulaires d'un compte ont donné procuration à l'une d'entre elles ou à un tiers, la procuration de ce titulaire ou du tiers prend fin dès qu'elle est révoquée par au moins un des mandants.

1.15.3 La Banque tient compte de la révocation de la procuration aussi rapidement que possible, mais sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du deuxième jour bancaire ouvrable suivant le jour de la révocation de la procuration dans un point de vente, ou suivant le jour de la réception de l'avis de révocation, ou suivant le jour de la prise de connaissance du motif légal justifiant l'annulation,

pour des opérations effectuées par le mandataire après la révocation de la procuration. Le mandant lui-même se chargera de la notification écrite du retrait de la procuration au mandataire et la Banque n'est pas responsable pour les pertes subies par le mandant à cause de sa négligence sur ce point.

1.15.4. Les opérations effectuées à l'aide de chèques, de cartes de paiement ou de crédit mis à la disposition du mandataire restent à charge du mandant, même après révocation de la procuration, jusqu'à restitution de ces chèques ou cartes.

Article 1.16: Correspondance

1.16.1. La correspondance est, au gré du client, soit expédiée à ses frais à l'adresse indiquée par lui, soit tenue à sa disposition au point de vente chargé de la gestion de son compte. La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier la correspondance au domicile du client chaque fois qu'elle le jugera utile ou à défaut d'une adresse de correspondance.

La preuve de l'envoi de la correspondance au client et son contenu est, sauf preuve contraire, suffisamment apportée par la production, par la Banque, de la copie de cette correspondance.

La correspondance relative à un compte joint est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires si elle est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires. Si une telle adresse n'est pas indiquée, la correspondance est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires lorsqu'elle est envoyée à l'adresse de l'un d'entre eux.

1.16.2. Chaque changement d'adresse doit être communiqué par écrit à la Banque. La correspondance est toujours valablement expédiée à la dernière adresse communiquée. La Banque n'est pas responsable du préjudice éventuel subi par le client au cas où celui-ci aurait omis de communiquer son changement d'adresse, ou l'aurait fait trop tardivement.

1.16.3. Le client est censé avoir pris connaissance de la correspondance qui est à sa disposition au point de vente de son choix dès le cinquième jour bancaire ouvrable après la date qui y est mentionnée. La Banque n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de levée, ou de la levée tardive de la correspondance au point de vente. La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance non réceptionnée, ou retournée, après un délai d'un an.

1.16.4. Suivant accord entre la Banque et le client, la correspondance émanant de la Banque peut être envoyée au client sous forme électronique à l'adresse électronique indiquée par le client. Cette correspondance électronique est considérée comme équivalente à une correspondance normale par écrit. Elle est outre sensée être reçue par le client 72 heures après l'envoi par la Banque.

Article 1.17: Envoi et réception de valeurs et de formules

1.17.1. La Banque n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la falsification d'espèces, de chèques, de cartes, de valeurs ou de formules de virement déposés dans une boîte aux lettres ordinaire.

- 1.17.2. Les titres, documents, formules de chèque, cartes, valeurs et autres biens, envoyés à la Banque ou expédiés par elle à un client ou à un correspondant, voyagent aux risques et périls du client.

Article 1.18: Compensation

- 1.18.1. Tous les crédits et facilités, de quelque nature qu'ils soient, dont le client dispose auprès de la Banque, lui sont accordés en tenant compte des avoirs, sommes et valeurs qui sont détenus par la Banque pour compte du client. Le client et la Banque considèrent ces créances réciproques comme étant toujours étroitement liées entre elles.

Par conséquent, la Banque pourra, à tout moment, même après une faillite, un concordat judiciaire ou toute autre situation similaire dans le chef du client, opérer la compensation entre, d'une part, toutes ses créances sur le client, de quelque nature qu'elles soient, exigibles ou non, en euro ou étrangère, et, d'autre part, toutes créances quelconques, exigibles ou non, en euro ou étrangère, du client à l'égard de la Banque, et ce jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives

- 1.18.2. La Banque n'opérera pas la compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre la Banque et leur titulaire.

Article 1.19: Opérations financières entre le client et la Banque.

- 1.19.1. Toutes les opérations financières entre le client et la Banque transitent par le canal d'un compte du client, de préférence son compte à vue. Chaque transaction pour le compte d'un client doit être faite à son nom, même lorsqu'il ne s'agit que d'un transfert au profit d'un tiers. Le cas échéant la transaction sera réalisée par le biais d'un compte de transactions client.

- 1.19.2. La Banque pourra créditer le compte à vue du client de toutes les sommes ou valeurs qui arriveront à la Banque pour le compte du client ou dont elle reçoit l'ordre de les transmettre au client, de quelque chef que ce soit. La Banque pourra également débiter le compte à vue du client de tout montant exigible dont celui-ci lui est redevable, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.

Article 1.20: Cession de créances

- 1.20.1. En garantie supplémentaire du paiement de toutes sommes quelconques qu'il pourrait devoir à la Banque du chef d'opérations de banque et/ou de crédit, de quelque nature qu'elles soient, le client déclare céder à la Banque, qui accepte :
- 1) la quotité cessible de ses rémunérations, telles qu'elles sont définies à l'article 1409 du Code Judiciaire, y compris les indemnités pour rupture du contrat de travail, ainsi que des pensions, indemnités, allocations, pécules de vacances, rentes et majorations de rente, prestations en espèces et autres avantages pécuniaires énumérés à l'article 1410, § 1 du même Code, et
 - 2) l'intégralité des sommes qui lui seront dues par des tiers, à l'exigibilité de sa dette,
- (a) du chef de la location ou de l'occupation de biens immobiliers, y compris tous

- dommages-intérêts, entre autres en raison de rupture de contrat ou de dégâts locatifs,
- (b) à titre d'emphytéose, de droit de superficie ou d'usufruit de tous biens quelconques,
 - (c) à titre d'avances, de prêts, de crédits, de parts sociales, d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres titres quelconques nominatifs dématérialisés ou au porteur, et, en général, à titre de placement de fonds, de quelque nature qu'il soit,
 - (d) du chef de son activité professionnelle de commerçant ou d'indépendant ou par suite de l'exercice d'un mandat public ou privé,
 - (e) à titre d'allocations périodiques et de capitaux qui lui sont ou seraient dus en raison d'un accident quelconque ou du chef d'une assurance de dommage ou de sommes,
 - (f) à titre de dépôts de toute nature, auprès d'autres institutions financières, auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations ou auprès de l'Office des chèques postaux, ainsi que
 - (g) le produit, avec tous les accessoires, de la réalisation de ses biens meubles ou immeubles.
 - (h) du chef d'impôts excédentaires, de quelque nature qu'ils soient.

- 1.20.2. Il autorise la Banque à accomplir en son nom et à ses frais toutes les formalités en vue de l'exécution et de l'opposabilité de cette cession, et à imputer toutes les sommes, reçues du chef de cette cession, sur les montants dus.

Article 1.21: Droit de rétention, gage et interdiction de sûreté

- 1.21.1. Toutes les sommes, titres, documents, biens et marchandises détenus par la Banque pour le compte du client lui servent de gage pour garantir la bonne exécution de tous les engagements quelconques, présents et futurs, du client. En cas de non-exécution de ces engagements, la Banque sera en outre autorisée à retenir à son gré, les dits biens, sommes, titres et documents ou à les réaliser dans les formes prescrites par la loi, jusqu'à apurement intégral de sa créance en principal, intérêts, frais et tous accessoires.

- 1.21.2. Le client s'engage à remplir, à la première demande de la Banque et pour autant que de besoin, les formalités nécessaires à la régularisation du gage, à défaut de quoi la Banque peut y procéder elle-même, aux frais du client.

- 1.21.3. Les avoirs et valeurs du client auprès de la Banque doivent toujours rester libre de toute sûreté quelconque, quelle qu'en soit la forme, au profit de tiers. Ceci implique que le client ne peut pas céder à titre de sûreté à un tiers les avoirs sur son compte d'épargne ou son compte à terme ni les valeurs inscrites en son compte titres, ni les donner en gage, sauf après accord écrit de la Banque.

Article 1.22. : Opposition et blocage

- 1.22.1 La Banque est en droit, mais nullement obligée, de tenir compte dans des cas exceptionnels, d'une opposition extrajudiciaire faite entre ses mains par des tiers sur des avoirs de ses clients. Cette opposition doit être écrite et motivée. La Banque peut rendre ces avoirs indisponibles pour une durée limitée, afin de permettre à la partie

faisant opposition d'entamer la procédure adéquate. La banque décline toute responsabilité quant à la prise d'une telle mesure et ne peut être rendue responsable de la notification à la partie qui subit l'opposition.

- 1.22.2. La Banque se réserve le droit de bloquer de sa propre initiative les avoirs du client si les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en oeuvre avec la diligence requise. Elle peut également bloquer temporairement les avoirs d'un client afin de remplir ses obligations légales urgentes ou afin de veiller à la sécurité de la Banque, du client et/ou de tiers.

Article 1.23: Paiements

- 1.23.1 Les dettes du client envers la Banque sont portables. Ceci implique que le client doit présenter et exécuter spontanément le paiement des dettes exigibles.
- 1.23.2 Toutes les sommes destinées au client seront imputées par la Banque sur les dettes qu'elle désire voir apurées par priorité. Dans ce cadre, les clients renoncent à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil.

Article 1.24: Décès

- 1.24.1. La Banque doit être avisée sans délai du décès du client ou de son conjoint(e) par les titulaires, leur conjoint(e), leurs ayants droit ou leurs mandataires et elle doit être informée si le défunt ou son conjoint étaient membres d'une association d'épargne qui possède des comptes ou des produits auprès de la Banque. A défaut, la Banque n'est pas responsable au cas où un tiers disposerait éventuellement des avoirs déposés à la Banque et appartenant au défunt ou à son/sa conjoint(e).

Après réception d'un avis du décès d'un client ou de son/sa conjoint(e), la Banque bloquera tous les avoirs sur les comptes à vue, les comptes d'épargne, les comptes de titres, compte de bons de caisse et les coffres-forts, au nom du défunt et /ou de son/sa conjoint(e) et/ou au nom de l'association d'épargne dont il(s) étai(t)ent membres. Toutes les procurations tombent.

- 1.24.2. Les avoirs du défunt ou de son/sa conjoint(e) ainsi que le contenu de leurs coffres-forts, bloqués par la Banque, ne peuvent être libérés qu'après accomplissement des formalités fiscales auxquelles elle est tenue. A l'égard de cette obligation, le décès est toujours censé avoir lieu à 0:00 heures du jour du décès.

La Banque peut procéder à la libération de ces avoirs après réception d'un document valable établissant la succession (en principe, un acte de notoriété ou une déclaration de succession), ainsi que des instructions données soit conjointement par tous les successeurs, soit par le mandataire collectif de ces derniers. Les avoirs de la succession déposés à la Banque peuvent toutefois être transmis au notaire, désigné par les successeurs en tant que liquidateur de la succession, sans qu'il soit nécessaire de produire les documents susmentionnés, pour autant toutefois que les dits avoirs n'excèdent pas 50.000 EUR. Les avoirs de la succession déposés à la Banque peuvent toutefois aussi être libérés sans présentation des documents susmentionnés et

sans intervention d'un notaire, sur présentation du livret de famille du défunt, des cartes d'identité de tous les successeurs, d'un faire-part de décès et d'un accord écrit de tous les successeurs, pour autant que lesdits avoirs n'excèdent pas 25.000 EUR. La Banque se réserve, en tous cas, le droit de refuser cette procédure souple. Lorsqu'un successeur réside à l'étranger, une attestation de cautionnement établie par le receveur des droits de succession est requise. La Banque décline toute responsabilité quant à l'authenticité ou la fiabilité des pièces produites, plus particulièrement en ce qui concerne les pièces d'origine étrangère. La Banque procède à un paiement libératoire en vertu des documents susmentionnés, même au cas où d'autres successeurs viendraient encore se présenter par la suite et prétendre à une part des avoirs de la succession. Les successeurs doivent se faire connaître à la Banque le plus rapidement possible après le décès.

- 1.24.3. Au cas où le compte présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenus à titre solidaire et indivisible à apurer ce solde, selon les mêmes modalités que leur prédécesseur. Il en est de même pour tout autre montant quelconque, dû par le défunt à la Banque, sans préjudice des conventions particulières à ce sujet.

- 1.24.4. Les extraits de compte des comptes du défunt sont expédiés au point de vente chargé de la gestion des comptes, sauf instructions contraires communiquées par les héritiers.

- 1.24.5. Les héritiers et les légataires universels bénéficiant de la saisine sont habilités à recevoir toutes informations concernant les avoirs du défunt ou de son conjoint. Les frais de recherche de ces informations sont à charge de celui qui les demande.

- 1.24.6. La Banque réclame l'indemnité telle qu'indiquée dans la liste des tarifs, pour les tâches accomplies par elle à la suite de l'ouverture d'une succession ou pour le transfert des avoirs de la succession qu'elle détient. Tous les ayants-droit sont solidairement tenus envers la Banque au paiement de cette indemnité et elle peut être déduite des avoirs du défunt. La Banque a le droit de débiter le compte du défunt des montants des allocations sociales qui ont été inscrits sur son compte après son décès mais que la Banque doit restituer conformément aux contrats avec les institutions sociales.

Article 1.25: Frais, impôts, tarifs, taux d'intérêt et dates de valeur

- 1.25.1. Tous les frais, provisions, commissions et droits (impôts et taxes) liés aux services et opérations que la Banque exécute pour le compte du client ou met à sa disposition, sont à charge de ce dernier et seront portés au débit de son compte lors de leur exigibilité.

Sont également à charge du client tous les frais, judiciaires et extrajudiciaires, et les dépenses et droits quels qu'ils soient, qui devraient être payés par la Banque en vue de l'encaissement et du recouvrement de tout montant quelconque que le client lui doit.

Quelques opérations, indiquées dans le prospectus-tarifs de la Banque, donnent lieu à un remboursement de certains frais. Le remboursement se fait à l'occasion du décompte

des frais annuels. La somme à créditer ne peut en tous cas pas dépasser les frais concernés.

- 1.25.2. La Banque a le droit d'adapter les taux d'intérêt, les tarifs, les frais remboursables, le montant à créditer et les dates de valeur qu'elle applique pour ses produits et ses services. Les modifications sont communiquées au client dans les plus brefs délais par les canaux habituels (pour les modifications aux taux d'intérêt) ou dans un délai raisonnable préalable à l'application (pour les autres modifications). S'il n'est pas d'accord avec les modifications, le client peut mettre fin aux produits dont les conditions sont modifiées, dans un délai de 30 jours après la communication.

En cas d'annulation d'un compte à vue, l'article 2.10.1. est applicable et en cas d'annulation d'un compte à terme ou d'un investissement à terme, le Règlement concerné est applicable.

- 1.25.3. Les frais dus, les frais remboursables, le montant à créditer par opération de paiement électronique, le taux d'intérêt et la date de valeur applicables aux opérations et comptes sont mentionnés dans le prospectus-tarifs, mis à la disposition des clients dans tous les points de vente et disponible dans le cadre de Homebanking. Ce prospectus tarifs est régulièrement mis à jour. Si à la suite d'une disposition légale impérative ou d'une sentence judiciaire, le taux d'intérêt mentionné dans le prospectus-tarifs ou le taux d'intérêt convenu ne peut pas être appliqué, le taux d'intérêt sera imputé trimestriellement à un taux d'intérêt de 18,50 % par an.

Toute dérogation aux tarifs et taux repris au prospectus tarifs n'est acquise au client que si elle est confirmée par un écrit émanant du siège social ou administratif de la Banque. La déclaration ou l'écrit émanant d'un agent bancaire AXA ne suffit pas.

Article 1.26: Prescription et dépôt

- 1.26.1. Toute action en justice du client contre la Banque en rapport avec une opération régie par le présent Règlement se prescrit après un délai de trois ans, à compter du fait ou de l'événement sur lequel l'action repose.
- 1.26.2. Toute requête de remboursement du solde disponible se prescrit après cinq ans à compter de la date à laquelle le compte a été clôturé de plein droit ou par résiliation.
- 1.26.3. La Banque ne doit conserver les enregistrements, documents, copies, états comptables et pièces comptables que durant les délais légaux de conservation et de prescription pour les opérations et actes concernés. La Banque n'a aucun devoir d'information ni un devoir de conservation au-delà de ces délais.

Article 1.27: Responsabilité et cas de force majeure

- 1.27.1. En général, la Banque n'est responsable qu'en cas de faute grave. En plus, la Banque ne peut être tenue pour responsable que des conséquences directes de sa faute. Elle ne répond ni du dommage indirect ni des éventuelles pertes professionnelles et d'intérêts.
- 1.27.2. La Banque n'est pas responsable du préjudice direct ou indirect subi par un client à la suite d'une désorganisation totale ou partielle de ses services si, après avoir pris les mesures normales de

précaution, elle est due uniquement à un cas de force majeure, tel que fait de guerre, émeute, conflit social, attaque à main armée, incendie, inondation, défaillance technique grave ou autre catastrophe. La Banque décline également toute responsabilité en cas de préjudice résultant, après avoir pris les mesures normales de précaution, uniquement d'erreurs ou d'une interruption des services postaux, des communications téléphoniques ou d'une coupure de courant électrique. Ceci vaut plus particulièrement dans le cas où ses services informatiques seraient mis partiellement ou totalement hors service pour l'une des causes susmentionnées. La Banque ne répond en aucun cas de dommages résultant d'un événement ou d'une situation assimilable à la force majeure, tels que le dérèglement de ses services ou d'une partie de ceux-ci, e.a. par suite de la grève de son personnel, de défauts d'ordinateurs de la Banque ainsi que de l'effacement ou de la destruction d'informations stockées dans ses ordinateurs ou de l'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers.

La Banque n'est pas davantage responsable de tout préjudice direct ou indirect causé, après avoir pris les mesures normales de précaution, uniquement par des mesures prises par les autorités belges, européennes ou étrangères.

Article 1.28: Fin des relations commerciales

- 1.28.1. L'exécution de la convention doit se faire de bonne foi par les deux parties. Sous réserve des dispositions particulières régissant l'octroi de crédits, la Banque est en droit de mettre fin à tout moment à ses relations avec le client, en tenant compte d'un délai de préavis de 30 jours. Le client est en droit de mettre fin à tout moment aux relations avec la Banque en respectant le même délai de préavis, toutefois sans préjudice des conditions particulières qui régissent le service bancaire ou le produit bancaire concerné.

Dans ces cas, les frais de services déjà payés que le client ne peut plus utiliser, lui seront restitués au prorata à sa demande si le compte est clôturé avant la prochaine échéance de ces frais.

- 1.28.2. En cas de faute lourde, négligence grave ou dol de la part du client, son préposé ou son mandataire, les relations avec le client peuvent être terminées sans délai de préavis et sans restitution de frais.
- 1.28.3. Au cas où il est mis fin à ces relations sur l'initiative de la Banque, sans préjudice des dispositions spéciales concernant les crédits, toutes les dettes et engagements du client à l'égard de cette dernière deviennent exigibles immédiatement et sans autre mise en demeure. Tous les frais engagés par la Banque en vue de la récupération de ces dettes sont à charge du client. Les conditions convenues en matière de comptes débiteurs et les pénalités restent d'application après la rupture des relations avec le client.
- 1.28.4. Au cas où il est mis fin aux relations avec la Banque, tous les instruments de paiement, tels que chèques, bulletins de virement et cartes bancaires, doivent être restitués à la Banque dès réception de la lettre recommandée susmentionnée.

Article 1.29: Modifications

- 1.29.1. La Banque se réserve le droit de modifier ce Règlement. Si la Banque modifie ce Règlement, elle en avertira le client par écrit, par exemple sous forme d'un avis ou d'une annexe aux extraits de compte. A sa demande, la Banque mettra immédiatement un exemplaire des textes modifiés à la disposition du client. Le client peut d'ailleurs toujours obtenir un exemplaire du Règlement Général des Opérations auprès des points de vente ou auprès du service clientèle de la Banque.
- 1.29.2. S'il n'est pas d'accord avec les modifications, il peut mettre fin par écrit à la relation avec la Banque dans un délai de 30 jours après la communication de la modification. Lors de la clôture d'un compte, les modalités pour la clôture du compte concerné doivent être respectées et le client s'abstiendra d'encore utiliser les services en question. Après l'expiration de la période de trente jours, le client qui n'a pas réagi sera censé de façon irréfutable avoir accepté les modifications au Règlement Général, de manière qu'à partir de ce moment, celles-ci lui seront opposables.

Article 1.30: Droit applicable et compétence des tribunaux

- 1.30.1. Les droits et obligations du client et de la Banque sont régis par le droit belge.
- 1.30.2. Sont seuls compétents les tribunaux d'Anvers ou de Bruxelles. La Banque a toutefois le droit d'intenter une action en justice devant toute autre juridiction qui serait compétente selon le droit commun. Cet alinéa n'est pas d'application lorsque le client est un consommateur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Article 1.31: Entrée en vigueur

- 1.31.1. Le présent Règlement général entre en vigueur le 1er mars 2009. A partir de ce jour, le présent Règlement s'applique immédiatement et intégralement à toutes les opérations et à toutes les relations et contrats établis entre la Banque et toute personne ayant recours à ses services.

DEUXIEME PARTIE: COMPTES, MOYENS DE PAIEMENT ET PRODUITS D'EPARGNE

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1: Ouverture

- 2.1.1. Toute personne physique ou juridique peut, dans les limites de sa capacité civile, ouvrir auprès de la Banque les comptes décrits ci-après et ceux dont question dans les annexes au présent Règlement.

La Banque peut refuser une demande en raison d'antécédents négatifs du demandeur. La Banque peut commercialiser de nouveaux comptes tombant sous l'application de ces dispositions générales, et régis en outre par des règles spécifiques. Sauf clauses dérogatoires, tous les comptes sont régis par les dispositions du présent Règlement des Opérations.

- 2.1.2. Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte commun dont ils ne peuvent disposer que conjointement, à moins qu'un autre mode de disponibilité n'ait été prévu. De nouveaux titulaires

ne seront acceptés et des titulaires existants ne peuvent être rayés que moyennant l'accord de tous les titulaires existants et moyennant l'approbation de la Banque. Les titulaires de comptes communs, leurs ayants droit et leurs successeurs sont tenus solidairement et indivisiblement d'apurer le solde débiteur éventuel que le compte présente et de payer les frais. En cas de désaccord entre les co-titulaires d'un compte concernant leurs compétences sur ce compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte jusqu'à ce que les titulaires soient parvenus à un accord et l'aient communiqué à la Banque.

Article 2.2: Opérations sur comptes

- 2.2.1. Des opérations sur comptes ne peuvent être exécutées que sur la base du numéro de compte indiqué, composé de 12 chiffres.
- 2.2.2. Les versements peuvent se faire auprès de tous les points de vente de la Banque. La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation. Les versements sur les comptes peuvent se faire soit en espèces, soit au moyen d'un virement ou d'un chèque, soit encore de toute autre façon expressément admise par la Banque.
- 2.2.3. Chaque opération de crédit sur un compte qui résulte d'une opération financière dont bonne fin n'est pas connue, se fera toujours sous réserve de bonne fin de cette opération. Si l'opération financière n'aboutit pas, la Banque peut annuler l'opération de crédit par une comptabilisation rectificative.
- 2.2.4. Tout versement sur un compte effectué aux guichets d'un point de vente sera confirmé par une quittance signée par l'agent, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque. Tout versement effectué en dehors du point de vente est également confirmé par une quittance signée par l'agent, mais établie sur un document préimprimé et prénuméroté à en tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque. Le client veillera à ce que la quittance ne lui soit délivrée que sur un formulaire tel que décrit ci-avant.
- 2.2.5. Le titulaire d'un compte autorise la Banque de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indu versé sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.
- 2.2.6. Tout retrait de sommes inscrites sur un compte, effectué aux guichets d'un point de vente, est confirmé par une quittance, signée par le titulaire du compte ou son représentant, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque. Tout retrait de sommes inscrites sur un compte, effectué en dehors d'un point de vente, est également confirmé par une quittance, signée par le client ou son représentant, mais établie sur un document préimprimé et prénuméroté à en tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.
- 2.2.7. Les prélèvements en espèces dépassant 2.500 EUR, doivent être demandés une semaine à

l'avance au point de vente où le client souhaite faire le retrait. Les prélèvements sur des produits nominatifs et non-nominatifs, qui dépassent les 250.000 EUR, seront toujours effectués par virement.

- 2.2.8. La Banque clôturera automatiquement les comptes, sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant au moins 5 ans et qui sont ainsi devenus « dormants » dans le sens de la loi et qui en dépit de la procédure de recherche légale suivie sont restés « dormants », dès que les avoirs sur et les données relatives à ces comptes ont été transmis à la Caisse de Dépôt et de Consignation.

Article 2.3: Opérations à l'étranger ou en devises

- 2.3.1. Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire de compte de la Banque, ne peuvent être crédités sur son compte qu'après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Ils ne sont pourtant définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffira pas.
- 2.3.2. Sauf contrordre écrit, les versements et les virements en devises en faveur du client seront portés au crédit du compte libellé dans la monnaie de la remise. Le compte du client sera débité des frais découlant de ces opérations.
- 2.3.3. Les versements en devises peuvent se faire en espèces, par chèque ou virement. Les retraits en devises peuvent se faire en espèces, au moyen de chèques bancaires, payables dans le pays de la monnaie concernée, ou par virement vers un autre compte financier libellé en cette monnaie et détenu dans le pays de la monnaie concernée.

Article 2.4: Comptes en devises

Les avoirs du client ont une contre-valeur dans les avoirs de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la monnaie concernée. Par conséquent, toutes les dispositions, fiscales et autres, édictées dans ce pays, de même que toutes les mesures promulguées par les autorités de ce pays, s'appliquent de plein droit au compte concerné. Ceci peut entraîner des restrictions sur le plan de la disponibilité des avoirs, ou d'autres inconvénients pour le client, dont la Banque ne peut être tenue pour responsable.

Article 2.5: Extraits de compte

- 2.5.1. La comptabilisation des opérations sur comptes est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte mentionne également l'ancien et le nouveau soldes. L'extrait de compte reprend par ailleurs aussi régulièrement des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre, soit au verso soit dans une annexe distincte.
- 2.5.2. Au gré du client et selon la périodicité convenue, les extraits de compte sont soit tenus à sa disposition au point de vente où est domicilié le compte, soit expédiés à l'adresse indiquée par lui, au tarif mentionné dans la liste des tarifs. Le client

peut opter pour l'impression des extraits de compte par le biais d'un appareil self-service ou par Homebanking. Il peut aussi annuler cette option et en revenir à l'arrangement antérieur. La Banque se réserve le droit de détruire les extraits de compte non retirés dans l'année après leur établissement. Des extraits de compte sous forme électronique seront envoyés au client sous forme de «hardcopy» si le client ne les a pas 'retirés' dans le mois après leur établissement.

- 2.5.3. Le client est tenu d'informer la Banque, dans les 30 jours de la date d'établissement de l'extrait de compte, des erreurs ou inexactitudes qu'il constate. A défaut, la Banque pourra considérer les données figurant dans l'extrait de compte comme définitivement approuvées et ledit extrait de compte tiendra lieu de preuve des opérations effectuées. Cette règle s'applique également aux communications autres que la confirmation des opérations et soldes visées à l'article 2.5.1. Cette règle vaut également si le client a opté pour la transmission électronique de ses extraits de compte.
- 2.5.4. Si la Banque l'estime nécessaire, elle enverra un avis de contrôle indiquant le solde intérimaire du compte au client. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les erreurs ou inexactitudes éventuelles, faute de quoi, la Banque pourra considérer le solde mentionné sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.

Article 2.6: Assurance accident et succession

Le client peut adhérer librement à une assurance "décès par accident" liée aux comptes à vue et d'épargne en euro (excepté les comptes d'épargne jeunesse, les comptes d'épargne I-Plus et les comptes à terme). Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs de la Banque.

B. LE COMPTE À VUE

Article 2.7: But et caractéristiques

- 2.7.1. Le compte à vue permet au titulaire du compte de percevoir des sommes et d'effectuer des paiements, comme prévu par le présent Règlement.
- 2.7.2. Les avoirs sur un compte à vue sont exigibles immédiatement pour autant qu'il soit tenu compte du temps nécessaire à l'envoi des fonds au point de vente. La Banque a le droit de limiter les prélèvements au guichet à 6.000 EUR par 5 jours ouvrables. Les prélèvements en espèces dépassant 2.500 EUR, doivent être demandés une semaine à l'avance auprès du point de vente où le client souhaite faire le retrait.
- 2.7.3. Sauf clause contraire explicite, chaque compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. La Banque a le droit de ne pas exécuter tout ordre entièrement ou partiellement sans provision. Si la Banque admet une facilité de caisse de moins de 1.250 EUR, elle est toujours remboursable dans un délai ne dépassant pas 3 mois. Les dépassements sont interdits. L'absence de réaction de la Banque dans ce cas ne peut être

invoquée comme un droit au maintien ou à la répétition du dépassement.

2.7.4. Lorsque le compte à vue présente un solde débiteur illicite, il ne pourra plus y avoir de prélèvements et tous les moyens de paiement pourront être bloqués jusqu'à l'apurement du solde débiteur, auquel le titulaire du compte est tenu de procéder sans délai. A défaut d'apurement dans la quinzaine suivant l'expédition d'une mise en demeure, la Banque se réserve le droit de porter en compte une indemnité de 10 % sur le solde débiteur illicite et de le notifier à la Mutuelle d'Information sur le Risque auprès de la Banque Nationale de Belgique, établie à 1000 Bruxelles, Avenue de Berlaumont 14, ou à d'autres services publics ou privés chargés de récolter ce genre d'information.

2.7.5. Une personne physique majeure qui a sa résidence principale en Belgique, peut demander à la Banque un service bancaire de base, régi par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et les arrêtés d'exécution, à condition de satisfaire à toutes les exigences légales.

La Banque se réserve le droit de refuser la demande d'obtention d'un compte service bancaire de base ou de résilier le compte service bancaire de base dans les cas prévus par la loi et/ou lorsque le client ne satisfait pas ou plus aux conditions légales requises pour pouvoir bénéficier d'un service bancaire de base. En cas de résiliation et aussi longtemps que le client ne met pas un terme à la convention y afférente, les conditions et les tarifs applicables aux comptes à vue ordinaires, seront applicables au compte ouvert dans le cadre du service bancaire de base. La résiliation aura un effet immédiat.

Le compte service bancaire de base offre, à la différence d'un compte à vue ordinaire, seulement la possibilité (i) d'effectuer des retraits au guichet (ii) d'effectuer des dépôts, éventuellement via l'encaissement de chèques ou de chèques circulaires (iii) d'effectuer des virements, à la main ou via Phonebanking et (iv) d'effectuer des ordres permanents ou de domicilier des factures. Un extrait de compte sera mis tous les quinze jours à la disposition du client au point de vente.

Tous les autres services liés à un compte à vue ordinaire sont exclus, à l'exception du service Proton. Avec toutefois une restriction : le porte-monnaie électronique ne pourra être chargé qu'aux distributeurs AXA Banque SelfService. En outre, ce service sera offert au tarif applicable et sera facturé en sus du tarif applicable au compte service bancaire de base. Le compte service bancaire de base ne pourra jamais présenter un solde débiteur.

Ce compte sera offert à un tarif différent, indiqué sur la liste de tarification, mais seulement aussi longtemps que le client satisfait aux conditions d'octroi dudit service. Ce prix comprend (i) l'ouverture, la gestion et la clôture du compte, (ii) 72 opérations manuelles de débit par an, c'est-à-dire : des retraits effectués en espèces au guichet et des virements sur papier, à l'exclusion des virements vers des comptes d'épargne au nom du même titulaire chez AXA Banque, (iii) un nombre illimité de dépôts (en ce compris l'encaissement de chèques (circulaires)), à l'exclusion du versement de plus de 100 pièces de monnaie, (iv) la transmission d'ordres de paiement permanents et

la domiciliation de factures et (v) la mise à disposition, tous les quinze jours, d'extraits de compte au point de vente.

Dès que le nombre d'opérations est dépassé, la Banque peut appliquer le tarif ordinaire, en vigueur pour l'opération concernée, mentionné sur la liste de tarification.

2.7.6. Lorsque le client, personne physique, n'est pas titulaire d'un compte à vue et une transaction ne peut pas être effectuée par le biais du compte d'épargne ouvert éventuellement au nom du client chez la Banque, il sera, en vue de la réalisation de la transaction, procédé à l'ouverture d'un compte particulier, nommé "compte de transactions client", au nom du client.

Le compte de transactions client est ouvert au nom d'un seul titulaire. Un client ne peut être titulaire que d'un seul compte de transactions client à son nom. Le compte de transactions client est exclusivement destiné au traitement de transactions séparées, tel que des versements au profit de tiers, des placements, des paiements de primes d'assurances etc. Ce compte n'a jamais comme but le dépôt de fonds, ni ne peut y figurer un solde débiteur. Le client recevra un extrait de compte de chaque transaction effectuée via son compte de transactions client.

Article 2.8: Intérêts

2.8.1. Une date de valeur est attribuée aux versements et prélèvements. Les intérêts sont calculés quotidiennement sur base du solde, classé suivant la date de valeur attribué. Un solde positif donne droit à des intérêts créditeurs tandis qu'un solde négatif entraîne des intérêts débiteurs comme indiqué dans la liste des tarifs. Les intérêts sont comptabilisés au 31 décembre de chaque année, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2.8.2. Lorsque les intérêts créditeurs sont inférieurs à 0,77 EUR en date d'attribution, ils ne sont pas comptabilisés. Aucun intérêt créditeur n'est octroyé sur des comptes à vue sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant l'année civile écoulée et sur lesquels le solde ne dépasse pas 125 EUR.

Article 2.9: Comptes à vue en devises

2.9.1. Par dérogation à l'article 2.8, des soldes positifs sur un compte à vue en devises ne donnent pas droit à des intérêts créditeurs. Des lignes de crédit ne sont pas accordées. Des soldes débiteurs accidentels donnent lieu à la comptabilisation d'intérêts débiteurs.

2.9.2. Les comptes à vue en devises ne peuvent être assortis de chèques, cartes de banque ou cartes de crédit.

Article 2.10: Clôture

2.10.1. Le titulaire peut demander à tout moment la clôture de son compte à vue. Le compte à vue ne peut pas être clôturé aussi longtemps que le titulaire est locataire d'un coffre-fort. De plus, le compte à vue ne sera pas clôturé tant qu'il existera un lien avec un compte-effets ou un dossier-crédits. Le compte à vue ne sera clôturé que si le titulaire et le(s) mandataire(s) ont restitué tous les moyens de paiement (chèques, cartes Proton, cartes de débit et/ou cartes de crédit) afférents à ce compte à vue, si tous les ordres de paiement sont exécutés et si tous les frais et dettes sont payés. Jusqu'à ce moment, tous les ordres

permanents et toutes les domiciliations dont l'annulation n'a pas expressément été demandée, sont également maintenus. Après clôture du compte les intérêts débiteurs convenus restent dus sur un solde débiteur jusqu'au jour du remboursement intégral.

Le solde créditeur n'est transféré à un autre compte ou payé en espèces qu'après clôture du compte selon les instructions du client.

- 2.10.2. La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte à vue conformément aux dispositions de l'article 1.28. Le dernier paragraphe de l'article 2.10.1. est également d'application dans ce cas.

La Banque a le droit de clôturer automatiquement tout compte à vue présentant un solde situé entre 0 et -125 EUR sur lequel le client n'a pas effectué d'opérations pendant deux années civiles consécutives, sans devoir tenir compte du délai de préavis, prévu dans l'article 1.28.1.

C. MOYENS DE PAIEMENT

Article 2.11: Chèques

- 2.11.1. Le titulaire d'un compte à vue ainsi que ses mandataires peuvent à leurs frais commander des formules de chèques aux conditions stipulées par la Banque.
- 2.11.2. La Banque peut refuser de délivrer des formules de chèque par décision motivée. Elle peut à tout moment, par décision motivée, interdire au titulaire du compte de continuer à tirer des chèques. Dans ce cas, le titulaire ainsi que les mandataires éventuels sont tenus de restituer immédiatement les formules de chèque inutilisées. La Banque peut limiter l'interdiction de continuer à tirer des chèques, à un seul ou plusieurs mandataires. Le solde créditeur du compte à vue ne sera libéré qu'après restitution des formules de chèque restantes et traitement des chèques encore en circulation.
- 2.11.3. Lorsque le titulaire du compte résilie son compte à vue ou que la Banque clôture le compte pour quelque raison que ce soit, le titulaire du compte est tenu de restituer immédiatement les formules de chèque restantes. Le mandat qui révoque la procuration sur son compte reste responsable pour l'utilisation des chèques restants qui ne lui ont pas été restitués ni restitués à la Banque par le mandataire.
- 2.11.4. Le titulaire du compte est responsable de l'utilisation des chèques et assume toutes les conséquences de la perte, du vol ou de l'usage abusif de formules de chèque. Le titulaire ou son mandataire sont tenus d'informer immédiatement la Banque du vol, de la perte ou de l'usage abusif des chèques.
- 2.11.5. La Banque peut refuser le paiement de chèques libellés de façon incomplète, de chèques qui ne sont pas établis sur des formules de chèques délivrées par elle, de chèques établis sur des formules de chèques dont elle n'a pas reçu d'accusé de livraison ou de chèques dont le présentateur refuse de signer "pour acquit". La Banque refuse le paiement de chèques qui ne sont pas, ou insuffisamment approvisionnés. L'émission de chèques sans provision peut entraîner le blocage, voire même la clôture du compte pour faute grave, ainsi que l'obligation de

restitution des formules de chèques et autres moyens de paiement.

- 2.11.6. La révocation d'un chèque ne peut se faire qu'à l'expiration de la période légale de présentation. Au cas où le tireur s'opposerait au paiement d'un chèque émis par lui, la Banque peut en refuser le paiement, mais elle n'y est pas obligée, et elle peut bloquer la contre-valeur du chèque sur le compte du tireur ou sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'une conciliation soit acquise ou qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée entre l'émetteur et le porteur. Tous les frais résultant de cette opposition ou du blocage sont à charge du client.
- 2.11.7. Le paiement d'un chèque sur un compte ou en espèces à un point de vente autre que celui où le chèque est stipulé payable, se fera sous réserve d'encaissement effectif du chèque. Si un chèque remis pour encaissement n'est pas payé, la Banque a le droit de débiter de plein droit le compte du présentateur du montant avancé, majoré de tous les frais.

Article 2.12: Lettres de change (et billets à ordre)

- 2.12.1. La Banque n'accepte à l'encaissement que des lettres de change et des billets à ordre, ci-après nommés «effets de commerce», qui mentionnent une domiciliation sous la forme d'un numéro de compte régulier normalisé du tiré et composé de 12 chiffres et qui répondent aux prescriptions de forme prévues dans la loi.

La Banque n'assume aucune responsabilité quant à la vérification de la validité des mentions et des signatures figurant sur les effets de commerce qui lui sont présentés à l'encaissement.

Des effets de commerce libellés en euro et domiciliés auprès d'un établissement au moyen d'un numéro de compte universel, seront traités à Bruxelles par la voie du système de paiement automatisé et de traitement centralisé des effets de commerce, organisé par la Banque Nationale de Belgique (la BNB), et toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement, protêt, paiement tardif) seront effectuées par la BNB sur ordre de la Banque, conformément aux instructions données par le client. Tout échange d'information relatif à ces effets passera également par la Banque.

Le client qui remet à la Banque un effet de commerce à des fins d'encaissement ou dans le cadre d'un crédit, autorise la Banque à déposer cet effet de commerce auprès de la BNB où il restera en dépôt.

L'encaissement des effets de commerce payables à l'étranger est également soumis aux dispositions de l'article 2.17 ci-après.

- 2.12.2. Un effet de commerce présenté à l'encaissement doit être remis au moins 10 jours bancaires ouvrables avant l'échéance, pour qu'il puisse être encaissé à l'échéance. Au cas où il est remis plus tard, la Banque ne peut garantir l'encaissement à l'échéance.
- 2.12.3. Des modifications essentielles à un effet de commerce ou l'annulation d'un ordre d'encaissement doivent être communiqués par écrit à la Banque au plus tard le septième jour bancaire ouvrable avant la date de paiement.

2.12.4. Le tireur de la lettre de change payable en Belgique en euros est crédité après certitude de paiement à valeur deux jours bancaires ouvrables après la date de paiement. En cas de lettre de change protestée, le compte du tireur de la lettre de change est débité jusqu'à concurrence des frais du protêt, majorés des frais administratifs. Il en est de même pour les billets à ordre payables en Belgique en euros.

2.12.5. Par la mention de son numéro de compte sur un effet de commerce, ce qui implique sa présentation via la chambre de compensation ou toute institution désignée à cet effet, le client-tiré autorise la Banque à considérer les lettres de change tirées sur lui et acceptées par lui (ou les promesses signées par lui) comme domiciliées d'office auprès de la Banque, même si ces effets de commerce ne mentionnent pas la formule de domiciliation ordinaire. C'est la raison pour laquelle le débiteur accepte que ce compte soit débité, à l'exclusion de tout autre. Le débiteur qui n'a pas payé à l'échéance mais désire acquitter ultérieurement sa dette cambiaire, devra le faire via le compte susdit.

Le montant de l'effet de commerce sera débité un jour bancaire ouvrable avant le jour de paiement, du compte mentionné sur l'effet de commerce, à condition que ce compte soit suffisamment approvisionné.

La Banque ou la BNB déclinent toute responsabilité quant à l'authenticité ou à la validité des effets de commerce acceptés par le tiré et domiciliés auprès de la Banque ou quant à la réception tardive d'avis de domiciliation ou d'opposition.

2.12.6. Au cas où une lettre de change n'est pas acceptée par le client-tiré, elle ne sera payée que si le client a donné un ordre écrit général ou spécifique de payer les lettres de change dont il est le tiré. Un ordre spécifique écrit pour le paiement de certains effets de commerce doit être donné au plus tard un jour bancaire ouvrable avant la date de paiement de ces effets de commerce.

2.12.7. Toutes les lettres de change restent, même après leur paiement, en dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique (la BNB).

Le tiré qui a acquitté la dette cambiaire, renonce à la possibilité qui lui est accordée par l'article 39 des lois coordonnées sur les lettres de change et les billets à ordre, de réclamer la restitution de la lettre de change. Sur demande, il pourra obtenir une attestation de la BNB dans laquelle il est confirmé que la lettre de change a été payée via le système d'encaissement automatique et qu'elle est conservée auprès de la BNB.

La lettre de change impayée est également conservée auprès de la BNB, avec l'acte de protêt éventuel. Le juste détenteur renonce dès lors au droit de se faire restituer la lettre de change impayée et l'acte de protêt éventuel. Sur demande, le créancier pourra obtenir une attestation de la BNB dans laquelle est confirmé que la lettre de change n'a pas été payée via le système d'encaissement automatique, le cas échéant qu'un acte de protêt a été rédigé et que la lettre de change et l'acte de protêt sont conservés auprès de la BNB.

2.12.8. Si le client fait avaliser une lettre de change, il doit obtenir du donneur d'aval les mêmes acceptations et renonciations. A défaut, le client est tenu de sauvegarder la Banque, la BNB et tout tiers signataire de la traite contre un recours éventuel de la part du donneur d'aval en raison du fait que les opérations concernant la traite sont exécutées à Bruxelles par la BNB.

2.12.9. L'acte de protêt ne sera radié qu'à partir du moment où les frais de protêt, les frais de radiation et le montant principal sont payés. A cette fin, le montant de la dette totale à payer doit être disponible sur le compte domicilié mentionné sur la lettre de change, au plus tard l'avant-dernier jour bancaire ouvrable avant la date limite de radiation. Le client est tenu de confirmer par écrit sa demande de paiement tardif à la Banque.

Lorsqu'un crédit est octroyé sur le compte auquel l'effet de commerce est domicilié, le paiement de l'effet de commerce ne peut avoir lieu dès que le crédit est suspendu, même si le client fait un versement sur le compte en vue du paiement de l'effet de commerce protesté.

Au cas où le montant des fonds transférés dépasse le total des montants susmentionnés, le surplus est considéré comme des intérêts moratoires en faveur du tireur.

La Banque ne peut pas être tenue responsable pour la publication du protêt si l'ordre de paiement (tardif) n'a pas été donné en temps utile. Entre autres si cet ordre est donné après la date limite (i.e. la date de clôture de l'enregistrement des protêts), la Banque peut exécuter le paiement si le solde disponible en compte le permet, sans néanmoins se charger de la publication d'une rectification du protêt.

Article 2.13: Virements

2.13.1. Le titulaire d'un compte peut donner des ordres de virement à la Banque au moyen de formules normalisées, par PhoneService, par Homebanking, et par un appareil Self-service. Les ordres de virement confiés à la Banque sont irrévocables.

2.13.2. Le client doit conserver soigneusement les formules mises à sa disposition. Il est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'usage abusif des documents en question. Lorsque le client envoie des ordres de virement à la Banque ou à une agence de la Banque, le client en porte les frais et les risques, quel que soit le moyen d'envoi utilisé.

Il est explicitement conseillé au client de ne pas déposer d'ordres de virement dans les boîtes à lettres d'agences ou de la Banque. Le dépôt dans ces boîtes à lettres est effectué à son risque et le client est responsable des conséquences d'éventuelles falsifications de ces ordres, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque. La Banque se réserve le droit, mais elle n'y est pas obligée, de ne pas effectuer des virements, déposés ainsi.

2.13.3. Des ordres téléphoniques peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement Phoneservice décrit en annexe au présent Règlement. Des ordres par PC peuvent être communiqués aux conditions et selon les

modalités stipulées dans le Règlement Homebanking, décrit en annexe au présent Règlement. Des ordres donnés par le biais d'un appareil SelfService peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement carte bancaire AXA, décrit en annexe au présent Règlement.

- 2.13.4. Les ordres devant être exécutés pour une date d'échéance limite, doivent être soumis à la Banque au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance. Si le client donne l'ordre de n'effectuer un paiement que plus tard, il doit indiquer une date dans la case « date mémo » ou « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Cette date mémo ou date d'exécution souhaitée dans le futur est la date à laquelle le compte du donneur d'ordre sera débité. Ce n'est donc pas la date à laquelle le paiement parviendra chez le bénéficiaire ou encore la date à laquelle le compte de celui-ci sera crédité. Le compte du bénéficiaire sera crédité un ou plusieurs jours après la date mémo ou la date d'exécution souhaitée dans le futur. La date mémo ou la date d'exécution souhaitée doit se situer au minimum 3 jours et au maximum 365 jours dans le futur. Lorsqu'une date mémo ou une date d'exécution souhaitée tombe un weekend, un jour férié ou un autre jour bancaire non-ouvrable, cette date sera reportée au premier jour bancaire ouvrable suivant ; La Banque n'est pas responsable des erreurs ou retards dus à des ordres tardifs, incomplets, erronés ou imprécis.
- 2.13.5. Les ordres de virement sont effectués sur base du numéro de compte mentionné. La Banque n'est pas obligée de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement d'une part et les numéros des comptes mentionnés d'autre part. Le client est responsable d'éventuelles erreurs sur ce point. La signature figurant sur l'ordre de virement sera comparée au spécimen, déposée à la Banque, conformément à l'article 1.13.1. Ici la Banque est uniquement responsable en cas de faute grave. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité, la valabilité ou l'interprétation de l'ordre donné.
- 2.13.6. Par dérogation à l'article 1239, paragraphe 2 du Code Civil, et le possible devoir de restitution en découlant dans le chef de la Banque, le titulaire d'un compte reconnaît que les paiements effectués par la Banque sur la base d'un ordre de paiement faux ou falsifié, lui sont opposables. La Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et apparemment réguliers sur le plan de la forme. La Banque n'est responsable qu'en cas de faute grave.
- 2.13.7. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Période au bout de laquelle, l'ordre est définitivement échoué. Si l'ordre est exécuté, il est présumé l'avoir été le premier jour où il a été présenté. Lors de l'exécution des ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ils parviennent à la Banque.
- 2.13.8. En cas de virement vers l'étranger, le compte de l'établissement du bénéficiaire doit être crédité dans un délai de cinq jours bancaires ouvrables suivant la date d'acceptation de l'ordre. Au cas

d'un virement venant de l'étranger, le compte du bénéficiaire est crédité le jour ouvrable qui suit le jour bancaire ouvrable où les fonds ont été crédités sur le compte de la Banque.

Sauf contrordre explicite de la part du client, aussi bien les frais nationaux que les frais étrangers de virements vers ou de l'étranger sont portés en compte au donneur d'ordre. Le mode de calcul des frais et des dates de valeur sont mentionnées dans la liste des tarifs.

- 2.13.9. Les virements ne peuvent être exécutés que sur des comptes à vue et des comptes d'épargne courants. Les virements sur comptes d'épargne courants ne sont possibles que dans les cas énumérés à l'article 2.22.2.
- 2.13.10. Lorsque le montant d'un virement venant de l'étranger, représente un revenu qui, selon la législation belge, est soumis au précompte mobilier, la Banque peut débiter le montant dû du précompte mobilier du compte du bénéficiaire, sans mise en demeure préalable, même si ce débit engendre un solde débiteur. Ceci est également valable pour le montant des éventuelles pertes de cours dues aux fluctuations des cours entre la date à laquelle le montant a été crédité sur le compte du bénéficiaire et la date à laquelle le précompte mobilier a été débité.

Article 2.14: Ordres permanents

- 2.14.1. L'ordre permanent est un ordre par lequel un montant fixe est viré automatiquement et à des échéances déterminées par le client à un autre compte. L'enregistrement, la modification ou la révocation d'un ordre permanent est confirmée au client par un avis annexé à l'extrait de compte. L'article 2.5.3. est applicable.
- 2.14.2. Un ordre permanent est normalement exécuté à l'échéance indiquée par le client. Lorsque l'échéance tombe un week-end ou un jour férié ou un jour bancaire non-ouvrable, la date d'exécution est fixée au premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 2.14.3. Si le client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée. Tout ordre permanent peut être modifié ou annulé par le client au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant une échéance. Lorsque le compte à vue est annulé, l'ordre permanent sur ce compte est arrêté automatiquement. Un ordre permanent peut également être suspendu pendant une période déterminée.
- 2.14.4. Les articles 2.13.4. à 2.13.8. sont également d'application dans ce cas. La non-exécution à l'échéance à défaut de provision n'empêche pas que l'ordre permanent soit à nouveau exécuté aux échéances suivantes.

Article 2.15: Domiciliation de factures

- 2.15.1. La domiciliation est un ordre du client de payer automatiquement par le débit de son compte à vue les factures et les notes de frais présentées à sa charge, qui sont adressées directement à la Banque par le bénéficiaire. L'enregistrement, la modification ou la révocation d'un ordre permanent est confirmée au client par un avis annexé à l'extrait de compte. L'article 2.5.3. est applicable.

- 2.15.2. Le client, la Banque et le bénéficiaire peuvent révoquer à tout moment la domiciliation. La révocation par le client prend cours cinq jours bancaires ouvrables suivant la réception de l'avis de révocation.
- 2.15.3. Les articles 2.13.4. à 2.13.7. sont également d'application dans ce cas. Par dérogation à l'article 2.13.7, un ordre de paiement à effectuer dans le cadre d'une domiciliation, échoit déjà définitivement s'il n'y a pas suffisamment de provision sur le compte dans les trois jours bancaires ouvrables après présentation. L'ordre même de domiciliation subsiste évidemment.

Article 2.16: Cartes Proton, cartes de débit et cartes de crédit

Ces cartes sont régies par des règlements particuliers, en annexe de la présente.

D. OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Article 2.17: Dispositions générales

- 2.17.1. Les opérations d'encaissement sur l'étranger confiées à la Banque sont régies par les Règles Uniformes d'Encaissement, établies par la Chambre Internationale de Commerce de Paris, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les conditions générales et particulières de la Banque.
- 2.17.2. La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise exécution de l'ordre lorsque les directives du remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées. De même, elle ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par le correspondant ni, le cas échéant, des conséquences d'une cessation de ses paiements.
- 2.17.3. La Banque se réserve le droit de faire régulariser, au risque du client, les documents commerciaux transmis à l'étranger pour encaissement. Elle n'est pas chargée du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures qui figurent sur les documents présentés à l'encaissement.
- 2.17.4. Pas plus que son correspondant, la Banque n'est tenue au respect des formalités et délais légaux visant le maintien des droits liés aux documents présentés à l'encaissement. Par conséquent, elle rejette toute responsabilité pour le non-respect des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour l'acte de protêt et pour la notification de non-acceptation ou de non-paiement ou des formalités correspondantes à l'étranger.
- 2.17.5. Ceci s'applique en particulier aux:
1. chèques
 2. chèques et lettres de change payables en un lieu non desservi par un huissier ou un bureau de poste
 3. lettres de change ou de billets à ordre "sans frais"
 4. lettres de change sur l'extérieur qui n'ont pas été envoyées à temps (en Europe, elles doivent arriver au siège social au moins 10 jours avant l'échéance)
 5. traites dont l'échéance a été déplacée ou qui viennent à échéance un jour de fermeture des banques.
6. traites présentant l'une ou l'autre mention erronée, imprécise, incomplète ou modifiée

Article 2.18: Envoi - assurance

- 2.18.1. Sauf convention contraire, les documents sont envoyés par courrier ordinaire ou livrés par la Banque de la façon qu'elle jugera adéquate, compte tenu du type de documents ou de leur destination. Tous les risques et frais d'expédition restent à la charge du remettant.
- 2.18.2. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du remettant et à ses frais. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité payée à la Banque par l'assureur.

Article 2.19: Décompte

- 2.19.1. En principe, la Banque ne verse le produit net de l'encaissement, après déduction des frais (voyez la liste des tarifs), sur le compte du remettant qu'après l'encaissement effectif. Si le bordereau d'encaissement reste toutefois impayé, le compte peut toujours être débité ou le produit net de l'encaissement être réclamé par la Banque sans sommation, car le présentateur du bordereau d'encaissement ne touchera définitivement le revenu net qu'au moment où la Banque est réellement en possession des sommes perçues.
- 2.19.2. Des encaissements sur l'étranger se font au risque du remettant. La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou limitations que son gouvernement ou un gouvernement étranger pourraient imposer ou introduire. Il en va de même pour le remboursement auquel le remettant de chèques et lettres de change serait tenu en application des législations étrangères relatives à la contrefaçon ou à la falsification de signatures ou mentions figurant sur l'effet. La Banque peut débiter le compte du montant de l'effet, qui est donc renvoyé, sans accord préalable du remettant.
- 2.19.3. La Banque se réserve le droit, en paiement de l'effet à encaisser, d'accepter des chèques et d'autres moyens de paiement, sans pour autant être responsable si les chèques et les autres moyens de paiement en question ne sont pas honorés.

Article 2.20: Crédit direct

- 2.20.1. Des avances que la Banque aurait accordées par crédit direct sur des chèques à encaisser qui restent impayés au moment de la présentation, peuvent toujours être portées au débit du remettant, tous frais inclus et sans sommation. La Banque est également en droit de le faire avant l'échéance lorsque le tiré ou le tireur est déclaré en faillite. Par ailleurs, la Banque peut conserver l'effet et exercer les droits afférents jusqu'à apurement du solde débiteur éventuel.
- 2.20.2. Une notification tardive de non-paiement ne donne lieu à indemnisation que si le remettant peut prouver que la Banque a commis une négligence grave et qu'elle a subi un préjudice.

E. PRODUIT D'ÉPARGNE

Article 2.21: Comptes d'épargne sans terme

2.21.1. Sur un compte d'épargne courant, un compte d'épargne jeunesse, un compte d'ÉpargnePlus, un compte d'épargne I-Plus, un compte d'épargne I-Plus Welcome ou un compte d'épargne I-Plus Bizz sont placés des dépôts d'épargne sans mention de terme. Les avoirs sur ces comptes sont disponibles à tout moment.

2.21.2. La Banque [doit attribuer un taux de base et une prime de fidélité, tels que mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque, aux dépôts sur les comptes mentionnés ci-dessus.

La prime de fidélité est attribuée sur les montants à condition que ceux-ci restent inscrits pendant douze mois consécutifs. Le taux de cette prime est garanti légalement durant toute la période de fidélité.] [modifié le 1^{er} juillet 2009]

Ces comptes d'épargne, à l'exclusion du compte d'épargne I-Plus Bizz, sont soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Si cet arrêté est modifié ou est remplacé par une nouvelle réglementation légale, les conditions et modalités du compte d'épargne seront adaptées de plein droit à cette nouvelle réglementation dès l'entrée en vigueur, sauf avis contraire de la Banque.

Le taux de base et les primes acquises sont comptabilisés sur le compte annuellement au 31 décembre et produisent dès le lendemain à leur tour des intérêts au même taux que le capital.

Article 2.22: Le compte d'épargne courant

2.22.1. Un remboursement ne peut se faire que dans la mesure où le compte d'épargne présente un solde créditeur suffisant et pour autant que ceci puisse être constaté au moment du remboursement.

Les remboursements au titulaire sont possibles aux guichets de tous les points de vente de la Banque. Les remboursements aux mandataires ou aux administrateurs légaux sont possibles dans tous les points de vente qui sont en mesure de contrôler leur qualité et aux terminaux Self Service. Les remboursements aux terminaux Self Service ne peuvent avoir lieu qu'au cas où le client dispose d'un compte à vue et d'une carte bancaire AXA. Pour un mineur, un remboursement aux terminaux Self Service n'est pas possible.

La Banque a toujours la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai d'attente de cinq jours civils et de les limiter à

2.500 EUR par quinzaine. Les prélèvements en espèces dépassant 2.500 EUR, doivent être demandés une semaine à l'avance auprès du point de vente où le client souhaite faire le retrait. Des retraits de plus de 250.000 EUR seront seulement effectués par virement. Sauf opposition de son administrateur légal, le mineur d'âge ayant 16 ans accomplis peut retirer maximum 125 EUR par mois des comptes d'épargne courante qu'il a personnellement ouverts.

2.22.2. Les virements sont uniquement possibles :

- vers un compte Axa Banque au nom du titulaire, pour autant qu'ils ne soient pas exécutés suivant un ordre permanent;
- vers un compte d'épargne Axa Banque dont le titulaire est soit le conjoint du titulaire, soit un membre de la famille jusqu'au second degré inclus;
- en faveur de la Banque même, pour autant qu'il s'agisse du remboursement d'un prêt ou d'un crédit, [du paiement de primes d'assurances concernant le dépôt d'épargne], [modifié le 1^{er} avril 2009] de l'achat ou de la souscription à des titres, du prix de location d'un coffre ou du droit de garde pour un compte de titres.

2.22.3. Les comptes d'épargne n'atteignant pas 125 EUR et n'ayant plus fait l'objet de versements pendant cinq années consécutives, ne produisent plus d'intérêts. La Banque peut porter en compte les frais de gestion, prévus dans la liste des prix, sur ces comptes d'épargne. Des intérêts seront à nouveau alloués à partir du 1^{er} janvier précédant le prochain nouveau versement.

2.22.4. La Banque a le droit de clôturer automatiquement tout compte d'épargne sur lequel le client n'a pas effectué d'opérations pendant cinq années civiles consécutives et qui présente à la fin de la période un solde zéro, et tout compte d'épargne qui présente pendant deux années civiles consécutives un solde zéro.

Article 2.23: Autres produits d'épargne

Le compte d'épargne jeunesse, le compte EpargnePlus, le compte d'épargne I-Plus, le compte d'épargne I-Plus Bizz, le compte d'épargne I-Plus Welcome, le compte à terme en euro et en devises, le compte trimestriel et le compte d'épargne à but à 2 et à 5 ans sont réglés dans le Règlement des comptes d'épargne, qui constitue une annexe au présent Règlement.